



# Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le lundi 22 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

## ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Driss SAÏD, Elsa NOBLET, Éric COUVEZ, Farida REBOUH, Simon BRUNEAU, Jocelyn GENDEK, Aude MERRIEN-MAAS, Christian TALLIO, Sarah TENDRON, Étienne LECHAT, Léa MARIÉ, Jocelyn BUREAU, Véronique SACHOT, Fabien QUÉDÉ, Soizic ROYER, Alain CHAUVET, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Ghislaine CARREZ, Laurent FOUILLOUX, Vincent OTEKPO, Sandrine BUCHOU, Hélène CRENN, Fabienne LAMOUR, Élodie COUTURIER, Primaël PETIT, Baghdadi ZAMOUM, Solen PEDRON, Hugo COLLET, Vincent LE GARJAN, Bernard FLOC'H, Marie-Claire HENRIET, Matthieu ANNEREAU, Ludovic GUERET, Alexandra JACQUET, Philippe BUTTAZZONI, Franck CHIRON, Linda HERVÉ, Margot DUMAIS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL pouvoir à Jocelyn GENDEK, Guy CHEVALIER pouvoir à Elsa NOBLET, Virginie GRENIER pouvoir à Driss SAÏD, Hava AVCI pouvoir à Hugo COLLET, Jean GOUARD pouvoir à Franck CHIRON

QUORUM : 23

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Vincent LE GARJAN

DÉLIBÉRATION : 2026-105

OBJET : SUBVENTIONS 2026 AU SECTEUR ASSOCIATIF - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET AUX PROJETS



DÉLIBÉRATION : 2026-105  
 SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : SUBVENTIONS 2026 AU SECTEUR ASSOCIATIF - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET AUX PROJETS

**RAPPORTEUR : Vincent LE GARJAN**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la ville, les subventions listées ci-dessous au titre de l'année 2026 pour un montant total de 379 278 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les associations concernées les conventions financières correspondant aux versements de subventions et montants valorisés des mises à disposition de locaux pour un montant supérieur à 23 000 €.

Les montants sont exprimés en €

**SECTEUR RELATIONS INTERNATIONALES**

Imputation 65748.041.42021

Association	Type de subvention	Subvention demandée 2026	Subvention proposée 2026
Avenir jeunes Béthléem	Fonctionnement	500	500

**SECTEUR ACTION SOCIOCULTURELLE**

Imputation 65748.338.42022

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025)	Subvention demandée 2026	Subvention proposée 2026	Convention financière (si montant > 23 000 €)
ASEC Soleil levant	Projet (1)	3 137	2 000	500	avenant

- 1- Découverte et pratique de sports pour les jeunes, Tillay Sport'Aventure

**SECTEUR ENVIRONNEMENT**

Imputation 65748.511.52001

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025)	Subvention demandée 2026	Subvention proposée 2026
Compostri	Fonctionnement		3 500	3 500
Environnements solidaires*	Fonctionnement	191	12 000	2 000
L'étable Nantaise	Projet (2)		600	600
Les amis du Bois Jo et de la nature	Fonctionnement	13	400	400
Les jardins de la Chézine	Fonctionnement		500	500
Les Jardins de la Solvardière	Fonctionnement		2 300	2 300
Nuits des Forêts	Projet (3)		800	550
Randonnée pédestre Air et Détente	Fonctionnement	12	750	750

\* Co financement avec le secteur Vie associative à hauteur de 8 000 €

- 2- Les petits paysans de nature
- 3- Festival Nuits des forêts

**SECTEUR SPORT**

Imputation 65748.3272.42010

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025)	Subvention demandée 2026	Subvention proposée 2026	Convention financière (si montant > 23 000 €)
AL Crémeterie	Fonctionnement	36 132	3 300	3 000	X
APE- association pour la promotion équestre	Fonctionnement		7 000	2 500	
Archers de Saint-Herblain	Fonctionnement	53 840	3 500	2 500	X
AS Collège Gutenberg	Fonctionnement	5 095	1 200	1 200	
AS Collège Le Hérault	Fonctionnement	4 008	1 000	515	

AS des municipaux de Saint-Herblain - Pétanque	Fonctionnement	5 056	1 000	400	
Association USEP Cens Chézine	Fonctionnement		1 000	500	
Atlantique Herblinois Chessboxing Club	Fonctionnement	598	300	300	
Belettes Touch Rugby	Fonctionnement	5 012	1 000	1 000	
Club 2 Cannes Atlantique	Fonctionnement	1 677	500	400	
Club Herblinois d'Escrime	Fonctionnement	3 295	2 500	2 200	
Club Nautique Herblinois	Fonctionnement	40 564	3 000	3 000	X
Football de table herblinois	Projet (4)	1706	900	750	
Form'aquatique	Fonctionnement	4 817	1 500	800	
Golf Basket Club Herblinois	Fonctionnement	51 425	6 500	6 500	X
Gym Fun et Loisirs	Fonctionnement	616	300	300	
HBCH - Handball Club Herblinois	Fonctionnement	34 641	8 000	6 500	X
Minh Long Vo Dao Saint-Herblain	Fonctionnement	4 142	2 000	2 000	
OSH - Office du Sport Herblinois	Projet (5)	1 224	4 500	3 734	avenant
Outdoor Club Herblinois	Fonctionnement	209	1 000	1 000	
Pépité Futsal Club Saint-Herblain	Fonctionnement	7 190	1 500	1 300	
Plongeurs Herblinois Océanide Club	Fonctionnement	9 250	1 000	1 000	
Rebond et Dribble Association Saint-Herblain	Fonctionnement	11 915	2 000	1 500	
Retraite sportive herblinoise	Fonctionnement	10 556	1 000	1 000	

RUSH	Fonctionnement	53 025	10 000	8 600	X
SAEL*	Fonctionnement	10 202	8 000	1 231	
Saint-Herblain Basket Club	Fonctionnement	62 148	8 000	6 000	X
Saint-Herblain Natation	Fonctionnement	36 433	5 000	4 000	X
SHTC - Saint-Herblain Tennis Club	Fonctionnement	146 093	5 000	4 000	X
TTSH - Tennis de table Saint-Herblain	Fonctionnement	25 195	5 500	5 000	X
Saint-Herblain Triathlon	Fonctionnement	6 494	4 000	2 000	
Shin Dojo	Fonctionnement	11 915	5 000	4 000	
Tennis Club de la Gagnerie	Fonctionnement	182 217	3 000	3 000	X
Twirling club Estelle	Fonctionnement	12 524	2 000	2 000	
UFCPH - Union Fraternelle de Course à pied	Fonctionnement	666	1 500	1 300	
UFSH Football	Fonctionnement	60 937	9 000	8 500	X
USSH cyclisme	Fonctionnement	27 222	6 000	6 000	X
USSH Cyclotourisme	Fonctionnement	233	1 600	1 500	

\* Co financement avec le secteur Vie associative à hauteur de 6 500 €

4- Participation à la World Champions League

5- Atlantisport 2026

## SECTEUR RESSOURCES HUMAINES

Imputation 65748.020.32002

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025)	Subvention demandée 2026	Subvention proposée 2026
ARTH - Association des Retraités Territoriaux Herblinois	Fonctionnement	17	8 670	8 670

**SECTEUR PRÉVENTION**

Imputation 65748.11.53005

Association	Type de subvention	Subvention demandée 2026	Subvention proposée 2026
Association de Prévention Routière	Fonctionnement	300	300
Association de protection civile de Loire-Atlantique - Antenne de Couëron Saint-Herblain	Fonctionnement	1 000	500
Association des amis du Musée de la Résistance de Châteaubriant	Fonctionnement	500	500
Comité départemental du souvenir des fusillés de Chateaubriant et Nantes et de la résistance en Loire inférieure	Fonctionnement	1 000	490
Comité du souvenir du Maquis de Saffré	Fonctionnement	500	500
Les Griffes de l'Espoir	Fonctionnement	2 000	540
Police Loisirs Jeunesse 44	Fonctionnement	2 900	2 900
SPA	Fonctionnement	250	250

**SECTEUR CITOYENNETÉ ET USAGERS**

Imputation 65748.020.64000

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025)	Subvention demandée 2026	Subvention proposée 2026	Convention financière (si montant > 23 000 €)
ACLB - Association Culture et Loisirs de la Bergerie	Fonctionnement	9 957	2 500	1 500	
Association Estran Cie Gioco Così	Fonctionnement	3 244	6 400	4 700	
Au petit grenier	Fonctionnement		5 000	300	
Comité des fêtes	Fonctionnement	3 925	3 000	1 500	
Ensemble au Tillay	Fonctionnement	392	6 000	4 000	
	Projet (6)		1 500	1 000	

Environnements solidaires*	Fonctionnement	191	12 000	8 000	
Jet	Fonctionnement	22 898	14 250	14 250	X
Keanou	Projet (7)		1 300	500	
SAEL**	Fonctionnement	10 202	8 000	6 500	
Yezhou Ha Sevenadur	Fonctionnement	284	20 000	12 000	

\* Co financement avec le secteur Environnement à hauteur de 2 000 €

\*\* Co financement avec le secteur Sport à hauteur de 1 231€

6- Semaine de la parentalité 2026

7- 10 ans de l'association

### SECTEUR SOLIDARITÉ

Imputation 65748.410.44008

pour le secteur santé

Imputation 65748.4238.44008

pour les personnes âgées

Imputation 65748.424.44008

pour le secteur personnes en difficulté

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025)	Subvention demandée 2026	Subvention proposée 2026	Convention financière (si montant > 23 000 €)
<b>Secteur « Santé »</b>					
APF- France handicap	Fonctionnement		2 500	200	
Association régionale des mutilés de la voix	Fonctionnement		300	100	
France Adot 44	Fonctionnement		200	200	
Jumeaux et plus 44	Fonctionnement		200	100	
Les amis de Paul Axxell	Projet (8)	85	1 500	400	
Les Forges – médiation santé	Projet (9)		15 000	5 000	
Le planning familial*	Fonctionnement		1 200	600	
UNAFAM - Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques	Fonctionnement	31	1 000	400	

<b>Secteur « Personnes âgées »</b>					
ALSHN – Association loisirs Saint-Herblain nord	Fonctionnement	4 934	1 300	1 300	
L'Ère du chant	Fonctionnement		300	200	
Les retraités du Tillay	Fonctionnement	122	2 100	1 900	
Loisirs Solidarité retraités de Loire-Atlantique	Fonctionnement	16	500	200	
Rencontres et Loisirs	Fonctionnement	338	1 000	600	
<b>Secteur « Personnes en difficulté - social »</b>					
ADIL - Association département information logement L.A	Fonctionnement	2	15 168,30	5 000	
Association Santé Migrants Loire Atlantique	Fonctionnement		4 000	2 700	
Crésus	Fonctionnement		5 000	5 000	
La goutte d'O 44	Fonctionnement	4 784	6 000	6 000	
La Maison des Familles	Fonctionnement		7 500	6 400	
Secours catholique Caritas France	Fonctionnement		700	600	
Secours populaire Français	Fonctionnement	493	58 398,64	58 398	X
SOS Méditerranée (10)	Fonctionnement		6 000	6 000	
SRI - Services régionaux itinérants	Fonctionnement		2 000	2 000	

\* co-financement avec le secteur Citoyenneté et égalité des droits à hauteur de 600 €

8- Soirée de gala « les métiers en or »

9- Médiation en santé – Bellevue Saint-Herblain

10- Subvention destinée exclusivement aux opérations humanitaires de sauvetage en mer ; l'association s'engage à présenter un compte-rendu de l'utilisation de cette subvention ainsi qu'un bilan financier. Toute utilisation de la subvention à d'autres fins pourra entraîner la restitution de tout ou partie des sommes versées.

**SECTEUR CITOYENNETÉ ET ÉGALITÉ DES DROITS**

Imputation 65748.348.61002

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025)	Subvention demandée 2026	Subvention proposée 2026
CIDFF - Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles de Loire-Atlantique	Fonctionnement	6	2 500	2 500
Comité Laïcité République	Fonctionnement		2 000	2 000
	Projet (11)		3 300	2 000
Le planning familial*	Fonctionnement		1 200	600
MRAP	Fonctionnement	80	400	400
T'Cap	Fonctionnement		5 000	3 000
	Projet (12)		3 000	2 000

\*co financement avec le secteur Solidarité à hauteur de 600 €

11- Promouvoir et défendre les droits des femmes dans les institutions de la République en Loire Atlantique (conférences)

12- Projet inclusif territorial

**SECTEUR CULTURE**

Imputation 65748.30.41002

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025)	Subvention demandée 2026	Subvention proposée 2026	Convention financière (si montant > 23 000 €)
A Contretemps	Fonctionnement	1 100	3 417	600	
Arts et Musiques au Jardin	Fonctionnement		4 000	500	
Association Musique Muses	Projet (13)		2 000	2 000	
Bibliothèque Adèle H	Fonctionnement		4 100	4 100	
Bibliothèque Paul Éluard	Fonctionnement	28 105	6 000	6 000	X
Calyps'Atlantic	Fonctionnement		6 000	6 000	

Celtomania	Fonctionnement		2 500	1 100	
Centre d'Histoire du Travail	Fonctionnement		3 500	3 200	
Cinéma Le Lutétia	Projet (14)		1 200	600	
Image In - Cie des Amuz'heures	Fonctionnement	136	1 000	300	
Les enfants du Bal	Fonctionnement	2 034	1 000	600	
Les petits débrouillards	Fonctionnement		4 000	4 000	
Maison des Jeux	Fonctionnement		5 000	5 000	
Orchestre d'Harmonie herblinois	Fonctionnement	147	24 000	17 000	
Photo club du Golf	Fonctionnement	83	350	350	
Système B	Fonctionnement		7 000	4 000	
Taille Crayon	Projet (15)	265	9 000	9 000	

13- Aide à la création discographique du projet "chambre jaune" de l'artiste Mita

14- Formation des bénévoles au PSC1

15- Journée des auteurs dans la cadre du festival Herbulles

## SECTEUR JEUNESSE

Imputation 65748.338.42017

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2025)	Subvention demandée 2026	Subvention proposée 2026
Abilis	Fonctionnement	2	5 000	1 500
EPE - École des parents et des éducateurs de Loire Atlantique	Fonctionnement	22	16 100	16 100

**ACLB - Association Culture et Loisirs de la Bergerie :**

Virginie GRENIER, absente et ayant donné pouvoir, pas de vote au nom de l'élue pour cette délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour la subvention attribuée à l'ACLB.**

**ALSHN – Association loisirs Saint-Herblain nord :**

Alain CHAUVET n'a pas pris part au débat ni au vote.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour la subvention attribuée à L'ALSHN.**

**HBCH - Handball Club Herblinois :**

Bernard FLOC'H n'a pas pris part au débat ni au vote.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour la subvention attribuée au HBCH.**

**SOS Méditerranée :**

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants pour la délibération attribuée à SOS Méditerranée :**

**35 voix POUR  
10 voix CONTRE**

**Autres associations :**

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution de subventions aux autres associations à l'unanimité.**

Saint-Herblain le : 22/06/2026

Le secrétaire de séance

Vincent LE GARJAN



Le Maire

Bertrand AFFILÉ





## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DE LA CRÉMETTERIE

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Amicale Laïque de la Crémetterie,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 1 Rue de Saint Servan à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Frédéric MAHE, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Amicale Laïque de la Crémetterie, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

#### **Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

**Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 36 132 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

**Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Amicale Laïque de la  
Crémetterie,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Frédéric MAHE**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LES ARCHERS DE SAINT-HERBLAIN

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Les Archers de Saint-Herblain,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Jules AGOSTINI, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Les Archers de Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

#### **Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 2 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

**Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 53 840 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

**Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Les Archers de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Jules AGOSTINI**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION CLUB NAUTIQUE HERBLINOIS

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Club Nautique Herblinois,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 1 rue Saint Servan à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Anne MOREAU, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Club Nautique Herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

#### **Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000€ € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

**Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 40 564 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

**Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Club Nautique Herblinois,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

**Bertrand AFFILÉ**

**Madame Anne Moreau**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION GOLF BASKET CLUB HERBLINOIS

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Golf Basket Club Herblinois,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au Gymnase du Joli Mai 64 avenue de Cheverny à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie BERTHAUD, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Golf Basket Club Herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

**Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 500 € € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

**Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 51 425 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

**Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Golf Basket Club Herblinois,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

**Bertrand AFFILÉ**

**Madame Stéphanie BERTHAUD**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB HERBLINOIS

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Handball Club Herblinois,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Brandon FLOCH, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Handball Club Herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

**Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

**Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 34 641 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

**Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Handball Club Herblinois,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Brandon FLOCH**



## AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'OFFICE DU SPORT HERBLINOIS

ENTRE :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part

ET :

**L'Office du Sport Herblinois** représenté par Monsieur Etienne PAUVERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 11 octobre 2024, d'autre part

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui vient compléter la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fait obligation aux Collectivités Locales attribuant une subvention en nature ou en numéraire supérieure à 23 000 € de conclure une convention financière avec l'Association qui en bénéficie.

Ce présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention au projet Atlantisport à l'Office du Sport Herblinois.

#### **Article 1er : Montant et modalités de versement de la subvention**

L'article 3 de la convention financière du Conseil municipal du 2 février 2026 est complété comme suit :

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'Office du Sport Herblinois une subvention au projet Atlantisport pour un montant de 3 734 €

#### **Article 2: Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention financière du Conseil municipal du 02 février 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,  
Monsieur le Maire,

Pour l'Office du Sport Herblinois,  
Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Etienne PAUVERT**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION RUGBY SAINT-HERBLAIN

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Rugby Saint-Herblain,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Ismaël MINANO, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Rugby Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature



**Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 8 600 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

**Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 53 025 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

**Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Rugby Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Ismaël MINANO**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN BASKET CLUB

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Saint-Herblain Basket Club,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 15 bis, rue Théophile Guillou à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Pauline RAIMBAULT, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Basket Club, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

### **Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

### **Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 62 148 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

### **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Saint-Herblain Basket Club,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

**Bertrand AFFILÉ**

**Pauline RAIMBAULT**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN NATATION

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Saint-Herblain Natation,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Piscine de la Bourgonnière 34, allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc Furet, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Natation, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

## **Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

## **Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 36 433 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

## **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Saint-Herblain Natation,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Jean-Marc FURET**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN TENNIS CLUB

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Saint-Herblain Tennis Club,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 28 rue Konrad Adenauer à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Anthony HIDIER, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Tennis Club, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

#### **Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

**Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 146 093 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

**Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Saint-Herblain Tennis Club,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Anthony HIDIER**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION TENNIS DE TABLE SAINT-HERBLAIN

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Tennis de Table Saint-Herblain,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par ses Co Présidents, Monsieur Michaël BOSSARD et Monsieur Anthony BRULEZ, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Tennis de Table Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

## **Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 5 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

## **Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 25 195 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

## **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Tennis de Table Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Messieurs les Présidents,

**Bertrand AFFILÉ**

**Michaël BOSSARD et/ou Anthony BRULEZ**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE LA GAGNERIE

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Tennis Club de la Gagnerie,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du HERAULT avenue Alain Gerbaut à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Lionel BERNARD, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Tennis Club de la Gagnerie, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

**Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

**Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 182 217 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

**Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Tennis Club de la Gagnerie,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Lionel BERNARD**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION UNION FRATERNELLE SAINT-HERBLAIN FOOTBALL

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Union Fraternelle Saint-Herblain Football,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 30 rue Konrad Adenauer à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHASSERANT, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Union Fraternelle Saint-Herblain Football, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

**Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 8 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

**Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 60 937 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

**Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Union Fraternelle Saint-Herblain Football,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Philippe CHASSERANT**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE SAINT-HERBLAIN CYCLISME

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**l'association Union Sportive Saint-Herblain Cyclisme,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Pascal LAMOULINE, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Union Sportive Saint-Herblain Cyclisme, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

## **Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association :

- une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire ;
- une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € afin d'accompagner le démarrage de la saison 2026, de soutenir la mise en œuvre de son nouveau projet sportif et d'engager la structuration de la recherche de financements complémentaires nécessaires à sa pérennité (délibération n°2026-xx du 22 juin 2026).

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

## **Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 27 222 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

## **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

**Bertrand AFFILÉ**

Pour L'Association l'Union Sportive Saint-Herblain Cyclisme,

Monsieur le Président,

**Pascal LAMOULINE**



## CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION JET

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026 d'une part,

et

**l'association JET,**

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 11 rue de Dijon (le Grand B) à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Julie AUZOU d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'association Jet, la présente convention a pour objet de définir :

- Les montant et modalités de versement des subventions en numéraire ;
- Le montant des subventions en nature.

#### **Article 2 : Montant et modalités de versement des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association JET une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 250 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

### **Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 22 898 €.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée entre la Ville et l'association.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

### **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'Association JET,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

**Bertrand AFFILÉ**

**Julie AUZOU**



## CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION BIBLIOTHÈQUE PAUL ÉLUARD

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**L'association Bibliothèque Paul Éluard**, association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 32 avenue des Plantes à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques DEJENNE, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Bibliothèque Paul Éluard, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

#### **Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire**

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

**Article 3 : Montant des subventions en nature**

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association des locaux dont la valorisation est estimée à 28 105 €.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée entre la Ville et l'association.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

**Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Bibliothèque Paul Éluard,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Jean-Jacques DEJENNE**



## Convention de subventionnement entre la Ville de Saint-Herblain et l'association Cinéma Lutétia Soutien en faveur du cinéma

### ENTRE

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026 et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Herblain », d'une part,

### ET

**L'association « Cinéma Lutétia »** dont le siège social est situé 18 rue des calvaires, 44800 Saint-Herblain, représentée par son président Monsieur Jean-Paul BOURBIGOT et autorisé par délibération du Conseil d'Administration du XXXXX., désignée ci-après par « l'Association », d'autre part

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique a étendu les possibilités d'aide aux communes et aux départements. L'idée poursuivie était que, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont susceptibles de pouvoir attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet la gestion d'activités à caractère culturel répondant aux besoins de la population, notamment l'exploitation de salles de spectacle cinématographique.

Ainsi, le titre II « Aides des collectivités territoriales » (articles L 321-1 à L321-3) du Livre III du Code du cinéma et de l'image animée renvoie au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2251-4 du CGCT.

L'association cinéma Lutétia classé Art et essai a fait une demande à la Ville de Saint-Herblain, afin que lui soit versée une aide pour une action.

La Ville de Saint-Herblain souhaite accompagner l'association dans la participation à la formation PSC1 des bénévoles de l'association, à hauteur de 600 euros.

Conformément à l'article R.1511-43 du CGCT, le montant de la subvention accordée par an, par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût total du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux susceptibles de donner lieu à l'attribution d'aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacle cinématographique par le Centre national du cinéma et de l'image animée, par application des

dispositions de l'article 11 du décret 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2251-4 du CGCT, de définir le montant et les conditions d'utilisation de la subvention d'aide à la formation versée par la Ville de Saint-Herblain au Cinéma Lutétia.

Cette subvention vise à accompagner l'Association pour la formation PSC1 (premier secours citoyen) des bénévoles de l'association.

### **Article 2 : Activités du Cinéma Lutétia**

L'association le Cinéma Lutétia, classé Art et Essai, labellisé « jeune public » a pour objet de :

1. promouvoir, soutenir et favoriser la diffusion de la culture par le cinéma et les techniques audiovisuelles, grâce à une programmation familiale de qualité ;
2. fournir aux spectateurs des films grand public, des œuvres d'art et d'essai, ainsi que des animations de qualité ;
3. faciliter la formation techniques et culturelle de ses membres ;
4. s'inscrire dans la vie culturelle et associative de la Ville de Saint-Herblain et plus largement l'agglomération nantaise.

### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention**

Selon l'article L. 2251-4 du CGCT, la commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation des salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (articles R 1511-40 à R 1511-43 du CGCT).

Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7500 entrées depuis la loi 2002-276 du 27 février 2002 ou qui font l'objet d'un classement art et essai.

La Ville de Saint-Herblain attribue au Cinéma Lutétia une subvention d'aide à la formation d'un montant de 600 €, que l'association utilisera conformément à l'objet prévu à l'article 1 de la présente convention.

Le versement de la participation financière de la ville s'effectuera en une fois et sera versé après la signature de la présente convention.

### **Article 4 : Contrôle de l'utilisation des fonds**

La Ville de Saint-Herblain se réserve le droit d'effectuer toute vérification qu'elle jugerait nécessaire sur l'emploi et la répartition des fonds, dans la limite du plafond fixé à l'article L. 1511-43 du CGCT.

La Ville de Saint-Herblain pourra exiger la restitution de la subvention, si son affectation n'est pas conforme aux dispositions fixées par la convention et notamment l'article 3.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, le Cinéma Lutétia, à l'appui de sa demande de subvention, devra fournir à la Ville de Saint-Herblain copie certifiée des budgets de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

### **Article 5 : Effet - Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties.

Elle s'achèvera une fois l'ensemble des obligations des parties satisfait et notamment les dispositions des articles 4 et 5.

**Article 6 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par la Ville ne pourra ouvrir droit à indemnisation.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour le Cinéma Lutétia

Monsieur le Maire

Monsieur le Président

**Bertrand AFFILÉ**

**Jean-Paul BOURBIGOT**



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SOS MEDITERRANEE

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026.

d'une part,

et

**L'Association SOS Méditerranée** représentée par son Président, François THOMAS, dûment habilité.

d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1115-1 qui prévoit que « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire »,

Vu les statuts de l'association,

Considérant que l'association SOS Méditerranée est une association humanitaire indépendante de tout parti politique et de toute confession, poursuivant l'objectif de porter assistance à toute personne en détresse en mer, dans le respect engagements internationaux de la France et du droit maritime international,

Considérant que la Ville de Saint-Herblain soutient les actions humanitaires internationales, et notamment SOS Méditerranée.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Ville de Saint-Herblain à l'association SOS Méditerranée pour l'année 2026.



**Article 2 : conditions d'attribution de la subvention**

La ville de Saint-Herblain attribue à l'association SOS Méditerranée une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 €.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ne l'utiliser qu'aux fins d'opérations humanitaires internationales de sauvetage en mer, et n'est pas autorisé à reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association.

**Article 3 : Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une fois après le vote de la délibération et signature de la présente convention.

**Article 4 : Justificatifs et contrôle de l'aide attribuée par la Ville**

L'association s'engage à présenter un compte-rendu de l'utilisation de cette subvention ainsi qu'un bilan financier.

Toute utilisation de la subvention à d'autres fins pourra entraîner la restitution de tout ou partie des sommes versées.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée d'une année.

**Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le .....

Pour <b>La Ville de Saint-herblain,</b>  Le Maire,  Bertrand AFFILÉ	Pour <b>l'Association SOS Méditerranée,</b>  Le Président,  François THOMAS
---	---



## AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE 2026 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASEC DU SOLEIL LEVANT

Entre :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, d'une part,

et

**L'ASEC du Soleil Levant** représentée par Madame Marie-Michelle BARDI CRESCI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 6 juin 2024, d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

#### PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001 mentionnent l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Une convention financière signée le 11 mars 2026 entre la Ville de Saint-Herblain et l'ASEC du Soleil Levant définit les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 86 833.75 € pour l'année 2026.

#### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet l'attribution à l'association d'une subvention au projet.

#### **Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention**

L'article 3 de la convention financière est complété comme suit :

La ville de Saint-Herblain accorde une subvention au projet « Découverte et pratique de sports pour les jeunes, Tillay, Sport'Aventure » d'un montant de 500 € pour l'année 2026.

Le versement de la subvention s'effectuera dès la signature du présent avenant et après le passage au Conseil Municipal du 22 juin 2026.

**Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention financière du 11 mars 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leur effet.

**Article 4 :**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

**Bertrand AFFILÉ**

Pour l'ASEC du Soleil Levant

Madame la Co-Présidente,

**Marie-Michelle BARDIN CRESCI**